

## FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Vous êtes client Morning. Afin de sécuriser vos moyens de paiement, vos clés et papiers, vous souhaitez bénéficier de garanties d'assurance en cas d'utilisations frauduleuses, de vol ou de perte. Au regard des informations que nous avons recueillies concernant vos besoins en matière d'assurance, le contrat Assurance Trankilipay présenté par Morning nous semble constituer la solution la mieux adaptée à votre situation.

## Formules proposées

Garantie	Personnes assurées	Cotisation
Trankilipay Solo	Seul l'Adhérent est Assuré	9,90 € TTC / an
Trankilipay Famille	L'Adhérent, son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité), ainsi que leurs enfants âgés de moins de 26 ans sont Assurés	17,90 € TTC / an

Les conditions et limites des garanties sont exposées, de manière résumée, dans le Document d'information normalisé sur le produit d'assurance et, de manière détaillée, dans la Notice d'information.

## Mentions légales

Assurance Trankilipay est un contrat d'assurance à adhésion facultative n° ICIEAAMP17 souscrit :

- par : MORNING, SAS au capital de 497 805 euros, dont le siège social est situé ZA Descaillaux, 31430 Saint-Elix Le Château, RCS Toulouse 792 235 061, ORIAS n°17 006 143 ;
- auprès de : LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social : 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »), représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE SAS au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES en sa qualité de mandataire d'assurance.
- par l'intermédiaire de : EDEL ASSUR, SAS au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, RCS Toulouse 807 900 246, ORIAS 14 007 314 et SERVICES ASSURANCE MONETIQUE (ci-après « SAM »), SAS de droit français au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS n°10 058 127058 127.

Le Contrat est distribué par MORNING en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance d'EDEL ASSUR et géré par SAM, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES. MORNING, IN CONFIDENCE INSURANCE, EDEL ASSUR et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

## Autorités de contrôle

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, EDEL ASSUR, MORNING et SAM sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

## Renonciation

En cas de vente à distance, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

En cas de garantie antérieure, quel que soit le canal d'adhésion, l'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies : vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,

- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

La demande de résiliation par l'Assuré doit être effectuée depuis l'espace client du site <https://morning.com/fr/>

## Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante : **Service réclamation TSA 54321 92308 Levallois-Perret Cedex**. En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès de : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

SAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

## Droit et langue

Le contrat est soumis au droit français et la langue du contrat est la langue française.

## NOTICE D'INFORMATION

**Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages n°ICIEAAMP17 (ci-après le « Contrat ») souscrit :**

- **par :** MORNING, SAS au capital de 497 805 euros, dont le siège social est situé ZA Descaillaux, 31430 Saint-Elix Le Château, RCS Toulouse 792 235 061, ORIAS n°17 006 143 ;
- **auprès de :** LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social : 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »), représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE SAS au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES en sa qualité de mandataire d'assurance ;
- **par l'intermédiaire de :**  
EDEL ASSUR, SAS au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, RCS Toulouse 807 900 246, ORIAS 14 007 314 ;

Et,

SERVICES ASSURANCE MONETIQUE (ci-après « SAM »), SAS de droit français au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS n°10 058 127.

Le Contrat est distribué par MORNING en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance d'EDEL ASSUR et géré par SAM, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES.

MORNING, IN CONFIDENCE INSURANCE, EDEL ASSUR et SAM sont immatriculés auprès de l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, EDEL ASSUR, MORNING et SAM sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 1. FORMULES PROPOSEES**

Lors de l'adhésion, l'Adhérent choisit la formule à laquelle il souhaite adhérer, en choisissant soit :

- Trankilipay Solo : seul l'Adhérent est Assuré.
- Trankilipay Famille : l'Adhérent, son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité), ainsi que leurs enfants âgés de moins de 26 ans sont Assurés.

Les limites d'indemnisation des formules sont fixées **par Sinistre et par année d'adhésion** pour chacune des garanties, dans les conditions suivantes :

Garanties	Solo / Famille
Cartes et Chèques	Jusqu'à 4 600 €
Agression	Jusqu'à 1 000 €
Renouvellement de carte de paiement	Jusqu'à 50 €
Maroquinerie*	Jusqu'à 300 €
Clés	Jusqu'à 400 €
Papiers officiels	Jusqu'à 350 €

\*Cette garantie intervient uniquement en cas de mise en jeu de la garantie Sécurité Cartes et Chèques à la suite d'un Vol.

**ARTICLE 2. DEFINITIONS**

Pour la compréhension du présent Contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

**Agression :** acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

**Adhérent :** la personne physique, résident à titre habituel en France, civilement majeure, qui adhère au présent Contrat dont l'identité figure sur le Certificat d'adhésion, et qui paie les cotisations. L'Adhérent est titulaire ou co-titulaire d'un compte de paiement comptant ouvert auprès de MORNING au jour de l'adhésion.

**Article de maroquinerie :** sac à main, porte-documents, serviette, sacoche, cartable, attaché-case, portefeuille. Les objets couverts doivent appartenir à l'Assuré et contenir ses Moyens de paiement.

**Assuré :** la personne physique, civilement majeure, bénéficiant des garanties.

En fonction de la formule choisie par l'Adhérent lors de l'adhésion, sont considérées comme Assurées les personnes suivantes :

- dans le cadre de la formule Trankilipay Solo : l'Adhérent, désigné comme tel sur le Certificat d'adhésion ;
- dans le cadre de la formule Trankilipay Famille : l'Adhérent et son (sa) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un PACS ainsi que leurs enfants à charge fiscalement de moins de 26 ans au moment du Sinistre. Le conjoint, concubin ou partenaire doit être civilement majeur au moment de l'adhésion au Contrat.

**Carte de paiement :** toute carte bancaire (incluant les cartes de paiement sans contact), toute carte de paiement privative, délivrée par le Souscripteur ou par un autre établissement financier établi en France, à l'Assuré.

**Certificat d'adhésion :** document adressé à l'Adhérent lorsqu'il adhère par voie électronique, confirmant son adhésion au Contrat et rappelant les conditions d'adhésion, fonction des choix exprimés par celui-ci dans le cadre de sa demande d'adhésion, telles que notamment ses coordonnées, la formule choisie, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion. Ce document complète et personnalise la présente notice d'information.

**Clés :** les clés des habitations (principale et secondaire) y compris les clés, bips ou badges d'accès pour l'ouverture/fermeture des portes d'accès aux espaces communs ainsi que des garages, parking, box, et les clés des véhicules de l'Assuré, y compris les badges électroniques, les bips d'ouverture et les cartes de démarrage.

**Frais accessoires :** les frais de mandataire et de traduction, engagés par l'Assuré, en cas de Sinistre couvert, pour le remplacement des Papiers officiels.

**Moyens de paiement :** les Cartes de paiement et toute formule de chèque, délivrées par le Souscripteur ou par un autre établissement financier établi en France, à l'Assuré.

**Papiers officiels :** la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le permis de conduire, la carte grise, le passeport, le permis bateau, le permis de chasser et le permis de pêche, de l'Assuré.

**Perte :** disparition d'un ou des Moyens de paiement, Papiers officiels ou Clés garantis et résultant d'un évènement imprévisible et non-intentionnel de l'Assuré.

**Sinistre** : survenance, pendant la période de validité de l'adhésion, d'un évènement susceptible d'entraîner l'application d'une ou de plusieurs des garanties du Contrat.

**Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

**Utilisation frauduleuse** : opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers avec l'un ou plusieurs des Moyens de Paiement de l'Assuré, perdus ou volés pendant la période de validité de l'adhésion à l'Assurance Sécurité.

**Vol** : dépossession frauduleuse par un Tiers, y compris par effraction ou par Agression d'un ou des Moyens de paiement, Articles de maroquinerie, Clés ou Papiers officiels garantis.

### ARTICLE 3. TERRITORIALITE

La garantie est acquise dans le monde entier.

### ARTICLE 4. GARANTIES

#### 4.1 GARANTIE SECURITE CARTES ET CHEQUES

##### a) Objet de la garantie

En cas d'Utilisation frauduleuse survenant entre le moment de la Perte ou du Vol des Moyens de paiement et leur date de mise en opposition, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes débitées frauduleusement.

##### b) Montant de la garantie

Jusqu'à **4 600 € TTC** par Sinistre et par année d'adhésion (toutes les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la même Perte ou du même Vol constituent un seul Sinistre).

##### c) Exclusions applicables à cette garantie

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUES LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES À L'INSU DE L'ASSURÉ, SANS PERTE OU VOL DU MOYEN DE PAIEMENT.**

##### d) Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate la Perte ou le Vol de ses Moyens de paiement, l'Assuré doit :

- faire immédiatement opposition auprès de leurs émetteurs,
- en cas de Vol, déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SAM,

Dès qu'il constate le débit des Utilisations frauduleuses sur son relevé bancaire :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SAM.
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - en cas de Vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
  - le justificatif de la demande de mise en opposition des Moyens de paiement,
  - le justificatif du montant des Utilisations frauduleuses.

#### 4.2 GARANTIE SECURITE AGRESSION

##### a) Objet de la garantie

En cas d'Aggression de l'Assuré, l'Assureur rembourse à l'Assuré les espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées dans un DAB/GAB dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures avant l'Aggression.

##### b) Montant de la garantie

Jusqu'à **1 000 € TTC** par Sinistre et par année d'adhésion.

##### c) Exclusions applicables à cette garantie

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :**

- **LES AGRESSIONS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),**
- **LES ESPÈCES RETIRÉES PLUS DE 24 HEURES AVANT L'AGRESSION,**
- **LES VOLS ET TENTATIVES DE VOLS AU DOMICILE DE L'ASSURÉ, DANS SON VÉHICULE, SON BATEAU OU SA CARAVANE ALORS QUE L'ASSURÉ NE SUBIT PAS D'AGRESSION OU DES LORS QU'IL EST ABSENT.**

##### d) Fonctionnement de la garantie

Dès l'Aggression, l'Assuré doit :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SAM,
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
  - toute preuve de l'Aggression telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse) ou attestation médicale,
  - la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées et mentionnant la date de retrait.

#### 4.3 GARANTIE SECURITE RENOUVELLEMENT CARTE DE PAIEMENT

##### a) Objet de la garantie

En cas de Perte ou de Vol de Carte de paiement, l'Assureur rembourse à l'Assuré les éventuels frais de renouvellement facturés par la banque émettrice.

##### b) Montant de la garantie

**15€ TTC** par Carte de paiement dans la limite de **50 € TTC** par Sinistre et par année d'adhésion.

##### c) Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate le Vol ou la Perte d'une Carte de paiement, il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SAM,
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - en cas de vol, le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes,
  - le justificatif de la demande de mise en opposition de la Carte de paiement effectuée auprès de sa banque émettrice,
  - un justificatif de la facturation des frais de renouvellement de la Carte de paiement facturés par la banque émettrice comprenant le montant de ceux-ci.

##### d) Exclusions applicables à cette garantie

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES QUI S'APPLIQUENT A LA PRESENTE GARANTIE, IL N'Y A PAS D'EXCLUSIONS PARTICULIERES.**

#### 4.4 GARANTIE SECURITE MAROQUINERIE

##### a) Objet de la garantie

En cas de Vol d'un Article de maroquinerie, survenu concomitamment au Vol d'un Moyen de paiement garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes engagées pour remplacer l'Article de maroquinerie, dans la limite du montant fixé ci-dessous.

##### b) Montant de la garantie

Jusqu'à **300 € TTC** par Sinistre et par année d'assurance.

##### c) Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate le Vol de son Article de maroquinerie, l'Assuré doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SAM,
- faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes, laquelle devra préciser que l'Article de maroquinerie dérobé contenait effectivement les Moyens de paiement
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes,
  - la facture d'achat de l'Article de maroquinerie de remplacement.

##### d) Exclusions applicables à cette garantie

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES QUI S'APPLIQUENT A LA PRESENTE GARANTIE, IL N'Y A PAS D'EXCLUSIONS PARTICULIERES.**

#### 4.5 GARANTIE SÉCURITÉ CLÉS ET PAPIERS OFFICIELS

##### a) Objet de la garantie

En cas de Perte ou de Vol des Clés et/ou des Papiers officiels, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de remplacement des Clés (y compris les serrures) et des Papiers officiels.

##### b) Montants de la garantie

Jusqu'à **400 € TTC** par Sinistre et par année d'adhésion pour les Clés et **350 € TTC** par Sinistre et par année d'adhésion pour les Papiers officiels, ainsi que la somme de **35 € TTC** par Sinistre payable sur justificatif de dépenses engagées pour les Frais accessoires et ce, à concurrence d'une par année d'adhésion pour la garantie des Papiers officiels.

##### c) Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate la Perte ou le Vol de ses Papiers officiels il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SAM,
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes ;
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - en cas de vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
  - la copie recto-verso des nouveaux papiers.

Dès que l'Assuré constate la Perte ou le Vol de ses Clés il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SAM,
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes ;
- fournir à SAM les éléments suivants :
  - une déclaration sur l'honneur en cas de Perte des Clés,
  - le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes, en cas de Vol,
  - l'original des factures correspondant aux frais engagés pour le remplacement des Clés.

##### d) Exclusions applicables à cette garantie

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES QUI S'APPLIQUENT A LA PRESENTE GARANTIE, IL N'Y A PAS D'EXCLUSIONS PARTICULIERES.**

#### ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

**POUR TOUTES LES GARANTIES LA PRISE EN CHARGE EST FAITE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS, LIMITES ET EXCLUSIONS DE LA PRÉSENTE NOTICE. SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :**

- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE DE PACS, ASCENDANT OU DESCENDANT) AINSI QUE SES SUBROGES ET TOUTE PERSONNE HEBERGEES A TITRE GRATUIT OU NON CHEZ L'ASSURE,**
- **GUERRE CIVILE OU ÉTRANGERE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE,**
- **RISQUE ATOMIQUE.**

#### ARTICLE 6. EN CAS DE SINISTRE

##### 6.1 DECLARATION

L'Assuré s'engage à déclarer tout Sinistre dans les conditions définies ci-dessus pour chaque garantie et dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la constatation de l'évènement susceptible d'engager la garantie de l'Assureur en application du présent Contrat. Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol des Moyens de paiements ou des Clés de l'Assuré ainsi qu'en cas d'Agression.

**La déclaration doit être faite à SAM aux coordonnées suivantes :**

- **sur internet : <https://morning.servicecarte.com>**
- **par téléphone au 0809 100 207 (prix d'un appel local et service gratuit ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h).**

**UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHÉANCE DU DROIT A LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.**

Il n'y aura pas déchéance si la déclaration tardive est due à un cas fortuit ou à un cas de force majeure tels que retenus par les Cours et Tribunaux français.

La déclaration de Sinistre doit inclure les pièces spécifiques listées dans chaque garantie et inclure lorsqu'il s'agit de la couverture d'un Assuré autre que l'Adhérent une pièce d'identité et un justificatif de mariage, PACS ou de concubinage le liant à l'Adhérent (attestation sur l'honneur de vie maritale ainsi qu'un justificatif à la même adresse établis antérieurement à la date du Sinistre).

##### 6.2 EXPERTISE/ENQUETE

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

##### 6.3 PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception par SAM de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

##### 6.4 CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SAM sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle et d'amélioration de la qualité des services,

de la formation des conseillers ainsi qu'à des fins de preuve dans le cadre de la gestion des adhésions et des Sinistres. Les enregistrements de ces conversations sont conservés pendant six (6) mois.

## ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

Préalablement à l'adhésion, l'Adhérent reçoit et prend connaissance de la fiche d'information et de conseil relative au Contrat d'Assurance et de la présente notice d'information.

L'adhésion est constituée de la présente Notice d'information et du Certificat d'adhésion.

L'Adhérent doit conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents qui lui sont remis lors de l'adhésion, pour s'y référer en cas de besoin.

### 7.1 CONCLUSION ET PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue par la procédure du double clic matérialisant le consentement de l'Adhérent, le deuxième clic emportant l'adhésion de l'Adhérent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente Notice.

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, suivant date de conclusion de l'adhésion, sauf lorsque l'Assuré a demandé expressément sa prise d'effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est adressé à l'Assuré.

### 7.2 DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an (1) à compter de sa date de prise d'effet telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sous réserve du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité de celle-ci.

Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article 7.4 « Résiliation de l'adhésion » de la présente notice.

### 7.3 RENONCIATION A L'ADHESION

#### En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

#### En cas de garantie antérieure, quel que soit le canal d'adhésion

L'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé au Souscripteur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation en utilisant les fonctionnalités mises à sa disposition par MORNING sur son espace client.

La renonciation peut également être demandée à **Morning - Service résiliations - assurances - ZA Descaillaux - 31430 Saint-Elix-le-Château** par lettre recommandée avec avis de réception rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse] renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collective n° xxxxx, effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Fait à [VILLE] [Date] et [signature]. »

L'adhésion et les garanties prennent alors fin et la cotisation éventuellement prélevée sera alors remboursée à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

### 7.4 RESILIATION DE L'ADHESION

Durant toute la vie de l'adhésion, l'Adhérent peut résilier, à tout moment, son adhésion au Contrat de la manière suivante :

- si le compte MORNING est toujours ouvert : en utilisant les fonctionnalités mises à sa disposition par MORNING sur son espace client ;
- si le compte MORNING est définitivement clos : en informant SAM par lettre recommandée avec avis de réception à **Morning - Service résiliations - assurances - ZA Descaillaux - 31430 Saint-Elix-le-Château**.

L'Assureur peut résilier l'adhésion au Contrat :

- chaque année à la date de renouvellement de l'adhésion (l'Assureur devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette date),
- à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance : l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente (30) jours après son envoi, le paiement de la cotisation n'est pas régularisé, le contrat d'assurance sera suspendu puis pourra être résilié dix (10) jours après ce délai de trente (30) jours. Le contrat non résilié reprendra ses effets pour l'avenir à midi le lendemain du jour où auront été réglées à l'Assureur, ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement,
- de plein droit :
  - en cas de résiliation du/des compte(s) de paiement ouvert(s) par l'Assuré auprès du Souscripteur ;
  - en cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où les garanties ne seraient

pas transférées à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois (3) mois avant cette date,

- en cas de décès de l'Adhérent,
- en cas de Sinistre.

La résiliation prend alors effet à la fin du mois en cours. La cotisation éventuellement prélevée sera remboursée prorata temporis dans un délai dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par ce dernier.

En cas de résiliation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit, les garanties cessent à l'égard de tous les Assurés, à la date de prise d'effet de la résiliation de l'Adhésion.

### **7.5 COTISATION D'ASSURANCE**

Le montant de la cotisation annuelle toutes taxes comprises et les modalités de son règlement sont communiquées à l'Adhérent lors de son adhésion, et sont également rappelés dans le Certificat d'adhésion. La cotisation est due par l'Adhérent et payable annuellement.

### **7.6 MODIFICATION DE L'ADHESION**

Toute modification de formule telle que décrite à l'article 1 doit être demandée au Souscripteur en utilisant les fonctionnalités mise à la disposition de l'Adhérent.

Les modifications prennent effet :

- le lendemain de la prise en compte de la demande en cas de passage de la formule Trankilipay Solo vers la formule Trankilipay Famille,
- le 1er jour du mois qui suit le mois en cours en cas de passage de la formule Trankilipay Famille vers la formule Trankilipay Solo.

En cas de modification de formule, un nouveau Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent confirmant ainsi la modification et la date de prise d'effet de la modification.

### **7.7 MODIFICATION DU CONTRAT**

En cas de modification des conditions du Contrat par l'Assureur ou le Souscripteur, en cas de révision tarifaire, ou en cas de changement d'assureur, le Souscripteur en informe l'Adhérent un (1) mois avant sa prise d'effet, par tout moyen écrit, notamment par une information figurant dans le relevé de compte mensuel envoyé par le Souscripteur à l'Adhérent, par courrier électronique ou courrier simple. L'Adhérent peut s'il le souhaite s'opposer à la modification en résiliant son adhésion au Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la modification. La résiliation prend alors effet le jour de la prise d'effet de la modification concernée. A défaut de résiliation par l'Adhérent dans le délai précité, ce dernier est alors réputé avoir accepté la modification.

## **ARTICLE 8. STIPULATIONS DIVERSES**

### **8.1 PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

**Article L.114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L.114-2 du Code des assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L.114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **8.2 SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

### **8.3 FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE**

**CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ADHÉRENT DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À L'ASSUREUR A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

### **8.4 RECLAMATION ET MEDIATION**

En cas de réclamation, l'Assuré peut s'adresser par courrier à : **Service Réclamation - TSA 54321 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

Le Département Réclamations de SAM s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SAM, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) : **LA PARISIENNE ASSURANCES - Service « Relations Clients » - 120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235 - 75083 Paris Cedex 02.**

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous huit (8) jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de quarante (40) jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir La Médiation de l'Assurance :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;

- soit par courrier adressé à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### **8.5 CUMUL D'ASSURANCE**

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

### **8.6 COMMUNICATION**

Sauf disposition spécifique contraire ou demande contraire de l'Adhérent, toute information peut, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion et des Sinistres, être adressée à l'Adhérent, soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par relevés de compte, ou tout autre document porté à la connaissance de l'Adhérent.

L'Adhérent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique, lors de la conclusion de l'adhésion ou en cours de vie de cette dernière. Ainsi, lorsque le Souscripteur ou SAM adresse un message à l'Adhérent pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhérent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhérent, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

### **8.7 DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

## **ARTICLE 9. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

La collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire à la conclusion du contrat d'assurance. A défaut, il ne sera pas possible de donner suite à votre demande d'adhésion.

### **9.1 RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

Vos données à caractère personnels sont destinées à La Parisienne Assurances agissant en qualité de Responsable de traitements.

### **9.2 DESTINATAIRES DES DONNEES**

Vos données peuvent être collectées et/ou traitées par La Parisienne Assurances, Morning, Edel Assur, SAM, In Confidence Insurance et leurs prestataires (hébergeurs, archivistes, actuaires, avocats...).

Elles pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

### **9.3 FINALITES ET FONDEMENTS JURIDIQUES**

La collecte de vos données à caractère personnel repose sur les fondements suivants :

- l'exécution de votre contrat d'assurance ou des mesures pré-contractuelles :

- la passation de votre contrat, à savoir l'étude des besoins afin de proposer des contrats adaptés notamment comprenant l'analyse du risque et sa tarification,
- la gestion de votre contrat, à savoir la tarification, l'émission des documents pré contractuels, contractuels, comptables, l'encaissement des primes et cotisations ou la résiliation de votre contrat ;
- l'exécution de votre contrat, à savoir les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations à la suite d'un sinistre.
- la poursuite d'intérêts légitimes :
  - l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ;
  - l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives, à l'exception de celles qui relèvent d'une formalité particulière prévue par la loi Informatique et Libertés, tels que les traitements relatifs à l'exécution des règles fiscales, sociales, ou encore à la collecte de contributions pour différents fonds (fonds de garantie, de prévention...).
  - l'élaboration de statistiques et études actuarielles ;
  - la réalisation d'opérations techniques nécessaire pour les besoins des finalités ci-dessus notamment des opérations de sécurisation des systèmes informatiques.
  - la gestion de vos droits en application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
  - les besoins de la gestion de notre relation commerciale ou de nos prospects et d'amélioration de notre connaissance client notamment la réalisation d'enquêtes de satisfaction, d'opérations de prospections commerciales et de publicités, la vérification de l'adéquation de nos produits et services... ;
  - la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **9.4 VOS DROITS**

En vertu de la réglementation applicable, vous disposez des droits suivants :

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues par SAM, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires. Par exemple, il vous confère la possibilité vos données.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
  - si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
  - si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.

- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits)

#### **9.5 EXERCICE DES DROITS**

Vous pouvez exercer vos droits par email adressé à **dpo@sam-assurance.com** ou par courrier envoyé à **Délégué à la Protection des Données – 123-125 rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex** en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également adresser une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France : **CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07**).

#### **9.6 TRANSFERT DE VOS DONNEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE**

Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données hors de l'Union européenne, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un niveau de protection de vos données conforme à la réglementation.

#### **9.7 SECURITE**

Nous prenons, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès.

Nous choisissons des sous-traitants ou des prestataires qui présentent des garanties en terme de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements. Les sous-traitants et les prestataires s'engagent à respecter des niveaux de confidentialité au moins identiques aux nôtres.

#### **9.8 DUREE DE CONSERVATION**

Nous conservons vos données à caractère personnel pendant une durée maximale ne dépassant pas dix (10) ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale, nous nous engageons à ne conserver vos données à caractère personnel plus longtemps que la durée nécessaire à la réalisation des finalités figurant ci-dessus et à ne les utiliser que pour lesdites finalités.

### **ARTICLE 10. DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Nous vous informons par ailleurs que vous pouvez vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://bloctel.gouv.fr/> ou par courrier postal à **Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes**. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.